Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG236EEB160323

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à L'association « LA GAULE ESSARTAISE »

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame **MANDIN Patricia** demeurant au **73 La Maison Rouge – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE** agissant en tant que secrétaire de l'association « **La Gaule Essartaise** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Concours truites », le samedi 13 mai 2023 et le dimanche 14 mai 2023 – à l'Etang de la Rabretière - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que ces demandes constituent la 3ème et 4ème de l'année

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…),

ARRETE

Article 1er : Madame MANDIN Patricia, Secrétaire de l'association « *La Gaule Essartaise* » - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à L'Etang de la Rabretière - Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE.

- **Le samedi 13 mai 2023 de 06h00 à 20h00**
- **Le dimanche 14 mai 2023 de 06h00 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc …..,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame MANDIN Patricia, secrétaire de l'association La Gaule Essartaise
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 16 mars 2023

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le ……